



CALEDON
INSTITUTE OF SOCIAL POLICY

Crédit d'impôt remboursable pour personnes handicapées en âge de travailler : options

par

Michael Mendelson

Juin 2015

Crédit d'impôt remboursable pour personnes handicapées en âge de travailler : options

par

Michael Mendelson

Juin 2015

Copyright © 2015 par le Caledon Institute of Social Policy

ISBN : 1-55382-647-7

Publié par :

Le Caledon Institute of Social Policy
1354, rue Wellington Ouest, 3^e étage,
Ottawa (Ontario) K1Y 3C3
Téléphone : (613) 729-3340
[Courriel : caledon@caledoninst.org](mailto:caledon@caledoninst.org)
Internet : www.caledoninst.org
Twitter : @CaledonINST

Table des matières

Le crédit d'impôt pour personnes handicapées.....	1
La raison d'être du crédit d'impôt pour personnes handicapées.....	2
Combien de personnes gravement handicapées ne touchent pas le crédit d'impôt?.....	2
Un crédit d'impôt remboursable pour personnes handicapées	3
Les provinces et territoires et le crédit d'impôt pour personnes handicapées.....	Error! Bookmark not defined.
Conclusion	9
Note.....	9
Références.....	9

Le crédit d'impôt pour personnes handicapées

Le crédit d'impôt fédéral pour personnes handicapées est destiné aux particuliers ayant une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales dont les effets limitent leur capacité d'accomplir une activité de la vie courante. La valeur de ce crédit d'impôt est établie en multipliant un montant par le taux d'imposition qui correspond à la tranche d'imposition la plus faible. En 2014, le montant se chiffrait à 7 766 \$ et le taux d'imposition de la tranche d'imposition la plus faible était 15 %. Le crédit d'impôt pour personnes handicapées se chiffrait donc à 1 165 \$ -- soit 15 % de 7 766 \$ -- en 2014.

Cette valeur est ensuite déduite du montant de l'impôt sur le revenu à payer. Si la valeur est supérieure au montant de l'impôt à payer, l'excédent peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait. Le déclarant qui ne peut se prévaloir de cette option perd, en tout ou en partie, le montant du crédit d'impôt. Ainsi, pour les contribuables répondant aux critères d'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées et qui paient peu ou pas d'impôt, le crédit ne vaut pas grand-chose et, dans la plupart des cas, rien du tout.

À l'instar du gouvernement fédéral, les provinces et les territoires offrent un crédit d'impôt pour personnes handicapées. Un déclarant est admissible au crédit provincial ou territorial s'il répond aux critères d'admissibilité du fédéral. Les montants et les taux d'imposition utilisés dans le calcul du crédit d'impôt varient grandement entre les différentes provinces et les différents territoires. La figure 1 indique les économies d'impôt réalisées en 2014 grâce aux crédits d'impôt pour personnes handicapées offerts par les gouvernements provinciaux, territoriaux et fédéral. Les montants des crédits d'impôt pour personnes handicapées varient de 1 372 \$ en Alberta à 375 \$ en Colombie-Britannique, avec une moyenne (ajustée pour la population) de 563 \$.

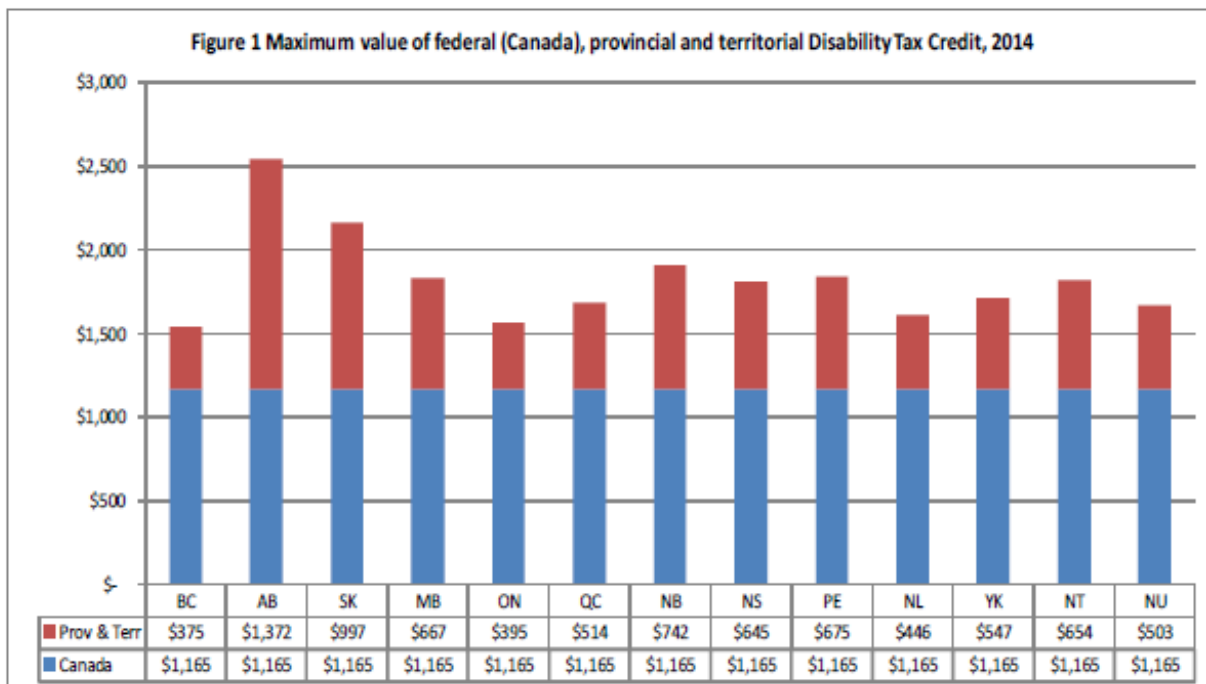


Figure 1 Valeur maximale des crédits d'impôt pour personnes handicapées offerts par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en 2014

	C.-B.	Alb.	Sask.	Man.	Ont.	Qc	N.-B.	N.-É.	Î.-P.-É.	T.-N.-L.	Yn	T. N.-O.	Nt
Prov. et terr.	375 \$	1 372 \$	997 \$	667 \$	395 \$	514 \$	742 \$	645 \$	675 \$	446 \$	547 \$	654 \$	503 \$
Canada	1 165 \$	1 165 \$	1 165 \$	1 165 \$	1 165 \$	1 165 \$	1 165 \$	1 165 \$	1 165 \$	1 165 \$	1 165 \$	1 165 \$	1 165 \$

La raison d'être du crédit d'impôt pour personnes handicapées

Le crédit d'impôt pour personnes handicapées ne constitue pas un transfert à effet de redistribution au sens traditionnel du terme, visant à réduire la pauvreté et atténuer les inégalités, ce qui correspond à ce qu'on appelle parfois « l'équité verticale ». Ce crédit favorise plutôt l'équité dite « horizontale » entre les handicapés et les non-handicapés. Vivre avec un handicap grave entraîne des coûts qui sont difficiles à déterminer, comme « des coûts de chauffage ou de climatisation plus élevés, des frais de transport supplémentaires et des marchandises achetées à prix fort en raison du choix limité » [Torjman, 2002]. Le crédit d'impôt pour personnes handicapées vise à rendre à peu près égal les revenus des handicapés et non-handicapés une fois pris en considération ce genre de coûts cachés.

Dans notre mémoire de 2010 proposant un programme de revenu de base pour les personnes avec de graves déficiences et en âge de travailler, nous prôtons une conception élargie de l'équité horizontale qui inclue toutes les personnes sévèrement handicapées, et pas seulement celles qui paient de l'impôt sur le revenu :

Le Rapport du Comité consultatif technique sur les mesures fiscales pour les personnes handicapées traite du but et des modalités du crédit d'impôt pour personnes handicapées. Selon le rapport, le ministère fédéral des Finances considère que le crédit d'impôt vise à favoriser « l'équité horizontale » [Comité consultatif technique sur les mesures fiscales pour les personnes handicapées, 2004]. Dans le contexte du régime fiscal, le terme « équité horizontale » signifie généralement que les contribuables se trouvant dans des circonstances financières semblables paient à peu près le même impôt. Grâce au crédit d'impôt pour personnes handicapées, l'incidence de frais généraux liés à une déficience est prise en considération dans le calcul des impôts sur le revenu, de sorte qu'un contribuable handicapé se trouve à payer à peu près le même montant d'impôt sur son revenu disponible, c'est-à-dire après déduction des frais liés à son invalidité, qu'un contribuable non handicapé, en supposant qu'il n'y a aucun autre frais non déductible lié au handicap.

Nous soutenons que le point de vue du ministère des Finances ne reflète qu'une facette de l'équité horizontale, car il se limite au régime fiscal et aux contribuables. Selon une conception sociale et élargie de l'équité horizontale, les frais généraux liés à une déficience devraient être reconnus pour toute personne handicapée, et ces dépenses devraient être remboursées au moins approximativement, peu importe si la personne handicapée paie un impôt sur son revenu. Selon cette conception sociale de l'équité horizontale, tous les handicapés – et non pas seulement ceux avec un revenu imposable supérieur à un certain montant – devraient être admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées. L'obtention de ce crédit devrait être liée au fait de vivre avec une déficience, et non au revenu [Mendelson et coll., 2010].

Combien de personnes gravement handicapées ne touchent pas le crédit d'impôt?

Tout comme pour notre proposition visant à offrir un revenu de base aux personnes handicapées, les calculs compris dans le présent document concernent la population en âge de

travailler, c'est-à-dire les individus de 18 à 64 ans, à qui s'adressent des politiques et des programmes distincts de ceux destinés aux enfants et aux aînés. L'Enquête canadienne sur l'incapacité nous renseigne sur le nombre d'individus qui répondent à tous les critères d'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées, mais qui ne s'y inscrivent pas parce qu'ils n'ont pas de revenu imposable.

Selon l'enquête, on comptait 2 283 300 Canadiens handicapés de 18 à 64 ans en 2012, dont 49,4 % ayant une incapacité grave ou très grave. En se basant sur ce pourcentage, on estime approximativement à 1 130 000 le nombre de Canadiens en âge de travailler qui pourraient être admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

La Banque de données administratives longitudinales de Statistique Canada indique que 375 000 déclarants de 18 à 64 ans ont demandé le crédit d'impôt pour personnes handicapées pour eux-mêmes ou leur conjoint, mais non pour une personne à charge. Nous estimons donc à environ 755 000 (soit 1 130 000 moins 375 000) le nombre de Canadiens en âge de travailler qui auraient pu répondre aux critères d'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées, mais qui n'en ont pas profité parce que leur revenu était insuffisant¹.

De prime abord, 775 000 peut paraître un très grand nombre. Soulignons toutefois que le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées fournit de l'assistance sociale à 300 000 prestataires, dont très peu auraient un revenu imposable, mais qui rempliraient tous les autres critères d'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Par ailleurs, beaucoup de personnes couvertes par un régime privé d'assurance-invalidité, par le régime d'indemnisation des accidentés du travail ou par un autre programme répondraient aux critères d'admissibilité, mais leur revenu n'est pas assez élevé pour qu'il vaille la peine de faire une demande de crédit d'impôt. Il est donc raisonnable d'estimer qu'environ 755 000 personnes en âge de travailler seraient admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées, mais qui sont incapables d'en profiter parce que leur revenu imposable n'est pas assez élevé.

Un crédit d'impôt remboursable pour personnes handicapées

On dit qu'un crédit est « remboursable » lorsque sa pleine valeur est versée au déclarant, peu importe le montant d'impôt sur le revenu que doit celui-ci. En 2014, tous les déclarants admissibles à un crédit d'impôt fédéral remboursable pour personnes handicapées auraient eu droit à 1 165 \$, qu'ils aient ou non à payer de l'impôt sur le revenu.

En se basant sur le nombre de personnes de 18 à 64 ans se disant gravement ou très gravement handicapées, selon l'Enquête canadienne sur l'incapacité mentionnée plus haut, et en augmentant ce nombre de 1,7 % pour tenir compte de la croissance de ce groupe d'âge de 2012 à 2014, nous estimons que 1 150 000 individus en âge de travailler auraient été admissibles à un crédit d'impôt remboursable pour personnes handicapées en 2014.

Cette année-là, il en aurait coûté environ 1,336 milliard de dollars pour verser à ce groupe un crédit d'impôt fédéral remboursable. Toutefois, comme ce crédit d'impôt remboursable remplacerait entièrement le crédit actuellement offert aux personnes handicapées,

il faut retrancher les coûts de celui-ci afin de calculer la hausse des frais que le crédit remboursable proposé entraînerait pour le fédéral.

Tel que mentionné précédemment, la Banque de données administratives longitudinales de Statistique Canada indique qu'en 2012, 375 000 déclarants âgés entre 18 et 64 ans ont réclamé le crédit d'impôt pour personnes handicapées pour eux-mêmes ou pour leur conjoint. Après avoir augmenté cette estimation pour tenir compte de la croissance de la population, nous estimons qu'en 2014, le crédit d'impôt pour personnes handicapées versé aux individus en âge de travailler aurait coûté approximativement 442 millions de dollars. La hausse nette des coûts qu'aurait entraînée un crédit d'impôt fédéral remboursable pour personnes handicapées se serait chiffrée à 894 millions de dollars en 2014. C'est là un montant très élevé, quoiqu'il se situe dans la moyenne. On peut même le considérer comme modeste au coût de beaucoup d'autres modifications fiscales instaurées non seulement au cours des dernières années, mais aussi des dernières décennies.

Le tableau 1 indique les coûts fédéraux pour chaque province et territoire ainsi que pour l'ensemble du Canada.

Les provinces et territoires et le crédit d'impôt pour personnes handicapées

Tableau 1
Coûts fiscaux nets d'un crédit d'impôt fédéral remboursable pour personnes handicapées
âgées de 18 à 64 ans, en 2014

	Coûts bruts d'un crédit d'impôt fédéral remboursable pour personnes handicapées	Coûts du crédit d'impôt pour personnes handicapées en 2014	Nouveaux coûts nets d'un crédit d'impôt fédéral remboursable pour personnes handicapées
T.-N.-L.	22 073 560 \$	11 766 375 \$	10 307 184 \$
Î.-P.-É.	5 352 796 \$	3 318 946 \$	2 033 850 \$
N.-É.	45 878 013 \$	20 160 284 \$	25 717 729 \$
N.-B.	36 447 229 \$	13 856 311 \$	22 590 919 \$
Qc	214 670 919 \$	64 149 226 \$	150 521 693 \$
Ont.	620 304 014 \$	186 347 906 \$	433 956 108 \$
Man.	46 343 949 \$	28 044 082 \$	18 299 867 \$
Sask.	35 144 766 \$	11 555 459 \$	23 589 307 \$
Alb.	126 953 672 \$	43 401 227 \$	83 552 446 \$
C.-B.	179 901 451 \$	58 296 838 \$	121 604 613 \$
Yn	1 231 247 \$	261 054 \$	970 193 \$
T.-N.-O.	979 762 \$	\$	979 762 \$
Nt	382 653 \$	\$	382 653 \$
CANADA	1 336 286 324 \$	442 303 054 \$	893 983 271 \$

Si les provinces et territoires profitaient de l'entrée en vigueur du crédit d'impôt remboursable pour abolir leur propre crédit d'impôt non remboursable pour personnes handicapées, ils feraient subir une lourde perte à tous ceux qui reçoivent la pleine valeur de l'actuel crédit d'impôt. Cette perte équivaldrait au montant de l'actuel crédit offert par le territoire ou la province, indiqué au tableau 1. Bien entendu, la majorité des personnes handicapées qui ne bénéficieraient nullement du crédit seraient en meilleure posture, avec 1 165 \$ de plus dans leur poche, mais environ 375 000 handicapés en pâtiraient. Différentes options possibles permettraient d'éviter cette issue.

Selon la première, et la plus simple, les provinces et les territoires continuent d'offrir aux personnes handicapées leur crédit d'impôt non remboursable actuel. Rien dans l'arrangement fiscal entre les provinces et le fédéral ne l'empêche. Cette option pose toutefois un problème de taille : les individus qui n'ont pas droit à l'actuel crédit d'impôt pour personnes handicapées, qui sont plus de 700 000, ne pourront toujours pas bénéficier des crédits provinciaux et territoriaux. Cette façon de faire est néanmoins la moins coûteuse des options possibles. Personne n'y

perdrait au change et ceux qui paient peu ou pas d'impôt verraient leur sort grandement amélioré. Bref, c'est beaucoup mieux que rien.

Deuxième option : les provinces emboîtent le pas au fédéral et convertissent leur crédit d'impôt aux personnes handicapées en crédit remboursable. De façon semblable au tableau précédent, le tableau 2 indique les coûts bruts et les coûts nets, en dollars de 2014, que devront absorber les provinces qui choisiront d'offrir leur propre crédit remboursable. Les coûts nets additionnels se chiffrent à 420 millions de dollars.

La troisième option consiste à faire absorber par le gouvernement fédéral une partie de la valeur des crédits provinciaux et territoriaux, en ajoutant un montant correspondant à la valeur moyenne des crédits d'impôt provinciaux et territoriaux, soit 563 \$, au crédit d'impôt remboursable pour personnes handicapées, qui se chiffrerait désormais à 1 728 \$. Le crédit fédéral correspondrait davantage aux dépenses liées à un handicap grave, un montant estimé à environ 2 000 \$ [voir discussion dans Mendelson et coll., 2010]. Avec cette option, les coûts bruts du crédit d'impôt fédéral remboursable pour personnes handicapées s'élèveraient à près de 2 milliards de dollars et la hausse nette des coûts se chiffrerait à un peu plus que 1,5 milliard de dollars.

Si on présume que les provinces et territoires offrant un crédit supérieur à la moyenne convertiraient la portion de leur crédit dépassant la moyenne en crédit remboursable, le total des économies nettes réalisées par l'ensemble des provinces et des territoires serait d'environ 100 millions de dollars. Soulignons toutefois que les coûts augmenteraient en Alberta, en Saskatchewan et dans les Territoires du Nord-Ouest, car leur crédit d'impôt pour personnes handicapées est actuellement supérieur à la moyenne des provinces et territoires. L'Alberta enregistrerait une hausse des coûts relativement plus élevée, car son crédit d'impôt actuel dépasse largement la moyenne des provinces et territoires. On trouve au tableau 3, des estimations globales relatives à cette option pour le fédéral et les provinces et territoires.

Tableau 2
Coûts nets liés à la conversion du crédit d'impôt pour personnes handicapées âgées de 18 à 64 ans offert par les provinces et territoires en crédit d'impôt remboursable, en 2014

	Coûts bruts d'un crédit d'impôt provincial ou territorial remboursable pour personnes handicapées	Coûts du crédit d'impôt provincial ou territorial offert aux personnes handicapées de 18 à 64 ans en 2014	Nouveaux coûts nets d'un crédit d'impôt fédéral remboursable pour personnes handicapées
T.-N.-L.	8 445 065 \$	4 501 666 \$	3 943 398 \$
Î.-P.-É.	3 102 682 \$	1 923 786 \$	1 178 896 \$
N.-É.	25 41 241 \$	11 167 400 \$	14 245 840 \$
N.-B.	23 223 803 \$	8 829 100 \$	14 394 703 \$
Qc	94 721 309 \$	28 305 178 \$	66 416 130 \$
Ont.	210 072 672 \$	63 108 736 \$	146 963 935 \$
Man.	26 553 185 \$	16 068 111 \$	10 485 074 \$
Sask.	30 067 193 \$	9 885 973 \$	20 181 220 \$
Alb.	149 523 941 \$	51 117 249 \$	98 406 692 \$
C.-B.	57 842 309 \$	18 743 727 \$	39 098 582 \$
Yn	577 869 \$	122 521 \$	455 348 \$
T.-N.-O.	550 022 \$	\$	550 022 \$
Nt	165 123 \$	\$	165 123 \$
CANADA	630 258 413 \$	213 773 448 \$	416 484 965 \$

Tableau 3

Crédit d'impôt fédéral remboursable (CIFR) pour personnes handicapées âgées de 18 à 64 ans correspondant au montant maximal du crédit d'impôt fédéral (CIF) additionné au montant moyen du crédit d'impôt provincial/territorial (CIP/T); coûts d'un crédit d'impôt remboursable dans les provinces et territoires (CIRP/T) au-dessus de la moyenne

	Valeur actuelle du CIP/T	Portion du CIP/T supérieure à la moyenne provinciale et territoriale	Coûts bruts du CIFR correspondant à valeur max. du CIF + moyenne des CIP/T	Coûts bruts d'un CIRP/T pour la valeur du CIP/T dépassant la moyenne	Coûts nets du CIFR correspondant à valeur max. du CIF + moyenne des CIP/T	Coûts nets/(économies) d'un CIRP/T; portion du CIP/T supérieure à la moyenne = CIP/T max.
T.-N.-L.	446 \$	0 \$	32 742 129 \$	0 \$	20 975 754 \$	- 4 501 666 \$
Î.-P.-É.	675 \$	112 \$	7 939 903 \$	515 575 \$	4 620 958 \$	- 1 408 211 \$
N.-É.	645 \$	82 \$	68 051 726 \$	3 239 528 \$	47 891 442 \$	- 7 927 873 \$
N.-B.	742 \$	179 \$	54 062 866 \$	5 608 166 \$	40 206 555 \$	- 3 220 934 \$
Qc	514 \$	0 \$	318 425 443 \$	0 \$	254 276 217 \$	- 28 305 178 \$
Ont.	395 \$	0 \$	920 108 699 \$	0 \$	733 760 794 \$	- 63 108 736 \$
Man.	667 \$	104 \$	68 742 858 \$	4 154 276 \$	40 698 776 \$	- 11 913 834 \$
Sask.	997 \$	434 \$	52 130 897 \$	13 081 062 \$	40 575 438 \$	3 195 089 \$
Alb.	1 372 \$	809 \$	188 312 788 \$	88 164 825 \$	144 911 561 \$	37 047 576 \$
C.-B.	375 \$	0 \$	266 851 232 \$	0 \$	208 554 394 \$	- 18 743 727 \$
Yn	547 \$	0 \$	1 826 332 \$	0 \$	1 565 278 \$	- 122 521 \$
T.-N.-O.	654 \$	91 \$	1 453 299 \$	76 485 \$	1 453 299 \$	76 485 \$
Nt	503 \$	0 \$	567 596 \$	0 \$	567 596 \$	0 \$
CANADA			1 982 138 830 \$	114 839 917 \$	1 540 058 063 \$	- 98 933 532 \$

Enfin, le gouvernement fédéral pourrait envisager une formule différente et convertir le crédit d'impôt pour personnes handicapées en paiement de transfert fédéral, c'est-à-dire un programme de revenu. Récemment, le gouvernement fédéral a modifié les prestations pour enfants en abolissant le crédit d'impôt non remboursable pour les enfants, d'une valeur approximative de 338 \$ par enfant, et a employé l'argent économisé pour bonifier la Prestation universelle pour la garde d'enfants, en passant de 1 200 \$ à 1 920 \$ par enfant de 5 ans et moins, et en élargissant le programme pour offrir annuellement 720 \$ par enfant de 6 à 17 ans. Le paiement de la Prestation universelle pour la garde d'enfants n'est pas fondé sur le revenu. Il s'agit d'un paiement de transfert imposable (quoique les familles monoparentales ne paient pas

d'impôt sur la prestation). Une modification semblable pourrait être apportée au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Un paiement de transfert imposable à taux fixe de 1 165 \$ offert par le fédéral à chaque personne admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées aurait la même incidence et entraînerait les mêmes coûts qu'un crédit d'impôt remboursable en ce qui concerne celles qui ne paient pas d'impôt sur le revenu. Les personnes qui paient de l'impôt sur le revenu profiteraient moins du changement. Toutefois, un paiement de transfert imposable entraînerait des économies nettes considérables comparativement à un crédit d'impôt remboursable, au détriment de l'équité horizontale, car tous ceux qui paient de l'impôt se trouveraient à perdre des bénéfices nets. Avec cette option, la réduction du crédit va aux contribuables au revenu le plus élevé, et non le contraire et toutes les personnes admissibles obtiennent un avantage.

Bien qu'on ne puisse pas estimer les économies sans de meilleures informations sur les revenus des personnes handicapées, on peut affirmer que les recettes fiscales additionnelles pourraient réduire substantiellement les coûts nets absorbés par le fédéral. Par exemple, si 10 % des paiements bruts étaient imposés, les coûts additionnels qu'entraînerait le remplacement du crédit d'impôt non remboursable en transfert de paiement direct imposable se chiffrent à environ 750 millions de dollars, ce qui est modeste par comparaison à la plupart des modifications fiscales. À ce niveau d'imposition, les provinces et territoires encaisseraient environ 70 millions de dollars de plus en recettes fiscales. Cette somme pourrait servir à absorber les coûts de l'une ou l'autre des options discutées plus haut dans l'éventualité où ils choisiraient de ne pas suivre l'exemple du fédéral.

Conclusion

Le présent document présente des façons de convertir l'actuel crédit d'impôt pour personnes handicapées en crédit d'impôt remboursable et les coûts connexes. Il ne fait pas état de l'incidence considérable qu'un tel changement aurait sur l'existence des personnes handicapées, qui, dans l'ensemble, comptent parmi les Canadiens les plus pauvres. Ce changement entraînerait une hausse considérable de revenu pour beaucoup d'entre elles. Le document n'aborde pas non plus les liens avec d'autres programmes, notamment l'assistance sociale. Beaucoup de gens pour qui un crédit d'impôt remboursable serait bénéfique sont prestataires d'une forme quelconque d'assurance sociale. Des arrangements devront être pris avec les provinces et territoires en vue d'assurer que l'aide accrue du fédéral profite bel et bien aux prestataires et qu'elle ne se trouve pas annulée par des mesures prises du côté des provinces et des territoires.

Note

1. Il s'agit peut-être d'une surestimation, car environ 220 000 demandes ont été faites au nom de personnes à charge, dont un faible pourcentage pourrait être en âge de travailler. Toutefois, si 10 % d'entre elles, par exemple, avaient été faites au nom de personnes à charge en âge de travailler, cela diminuerait de seulement 22 000 le nombre de demandes de crédit d'impôt manquantes, ce qui ne ferait pas varier les estimations de façon marquante.

Références

Mendelson, M., K. Battle, S. Torjman et E. Lightman. (2010). *A Basic Income Plan for Canadians with Severe Disabilities*. Ottawa: Caledon Institute of Social Policy, novembre.

Comité consultatif technique sur les mesures fiscales pour les personnes handicapées (2004). *Une fiscalité équitable pour les personnes handicapées*. Ottawa: ministère des Finances du Canada.

Torjman, S. (2002). *The Canada Pension Plan Disability Benefit*. Ottawa: Caledon Institute of Social Policy, février.